

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

L'INSTITUT CATALÀ D'ARQUEOLOGIA CLÀSSICA ci-après désigné par l'**ICAC**, dont le siège social est situé Plaça del Rovellat, s/n, 43003 Tarragona, Espagne, représenté par Monsieur Josep GUITART DURAN, Directeur,

D'une part,

ET

Le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Etablissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, ci-après désigné par le **CNRS**, dont le siège est 3 rue Michel Ange - 75794 - PARIS Cedex 16, France, N° SIREN 304891310, APE CODE 732Z, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bernard LARROUTUROU, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Bernard JOLLANS, Délégué Régional pour la région Languedoc Roussillon,

ET

Le **MINISTERE DE LA CULTURE**, ci-après désigné par le **MINISTERE**, situé 3 rue de Valois 75001 PARIS, représenté par la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon, Madame Marion JULIEN.

ET

L'UNIVERSITE PAUL VALERY - MONTPELLIER III, ci-après désignée l'**UM3**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe route de Mende - 34090 MONTPELLIER Cedex, N° de SIRET : 193 818 382 00015, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie MIOSSEC,

Le CNRS, le MINISTERE et l'UM3 ci-après désignés les **ETABLISSEMENTS**,

Agissant tant en leur nom propre qu'au nom et pour le compte du Laboratoire Archéologie des Sociétés Méditerranéennes : Milieux, Territoires, Civilisations, UMR 5140 du CNRS, ci-après désigné par le "**LABORATOIRE**", dirigé par Monsieur Pierre GARMY,

D'autre part,

Les **ETABLISSEMENTS** et l'**ICAC** sont ci-après désignés individuellement par la **Partie** et collectivement par les **Parties**.

PREAMBULE

Les Parties ont des intérêts communs en matière d'archéologie et d'histoire dans les domaines de la recherche, de la documentation, de la formation et de la diffusion scientifique.

Les Parties ont la volonté de participer ensemble à des programmes scientifiques interdisciplinaires dans le champ de l'archéologie.

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat est d'établir un cadre de collaboration régulière entre les Parties dans le domaine de la recherche archéologique sur l'ensemble des champs d'action couverts en commun par leurs laboratoires respectifs.

Le présent contrat servira à la promotion de projets d'intérêt commun aux deux Parties, visant à la recherche fondamentale, à la diffusion de l'information et à la formation des chercheurs dans le domaine de l'archéologie.

ARTICLE II - RESPONSABLE SCIENTIFIQUE

MM. T. JANIN (Site de Saint-Sauveur à Lattes, Hérault) et E. GAILLEDROT (Site de Pech Maho à Sigeac, Aude) du LABORATOIRE et Mme C. BELARTE et M. J. PRINCIPAL de l'ICAC, sont les responsables scientifiques des programmes couverts en commun dans le présent contrat.

ARTICLE III - REUNIONS – RAPPORTS

Des réunions de travail entre les Parties auront lieu à la demande des responsables scientifiques, au moins deux fois par an.

ARTICLE IV – PERSONNELS NON PERMANENTS

Dans le déroulement du programme de recherche, les Parties peuvent, d'un commun accord, prévoir l'accueil d'étudiants dans le cadre d'échanges entre l'ICAC et le LABORATOIRE. Que le LABORATOIRE soit la Partie accueillant l'étudiant de l'ICAC ou, réciproquement, que l'ICAC soit l'établissement d'accueil de l'étudiant du LABORATOIRE, l'étudiant sera accueilli selon les modalités des conventions de stage en vigueur dans l'établissement d'accueil. Dans chaque cas d'échange d'étudiants, une telle convention de stage spécifique sera établie entre les deux Parties, en faisant référence au présent contrat de collaboration de recherche. En particulier, cette convention précisera les modalités de soutien financier, par les Parties ou dans le cadre d'appels d'offre extérieurs, prévues pour le stagiaire et/ou pour ses travaux de recherche.

ARTICLE V – CONDITIONS DE LA COLLABORATION

V.1 L'exécution des programmes de recherche communs sera suivie par les Responsables Scientifiques qui rédigeront un rapport scientifique annuel faisant le bilan de l'état d'avancement des travaux entrepris et des résultats obtenus ou attendus. Le rapport pourra être rédigé sur support électronique afin de faciliter sa diffusion entre les Parties.

V.2 L'affectation d'étudiants en formation, notamment de boursiers doctoraux et post-doctoraux, aux travaux menés dans le cadre du programme de recherche sera décidée en commun par les Responsables Scientifiques.

V.3 La liste des chercheurs permanents des deux Parties affectés aux travaux menés dans le cadre des programmes de recherche communs, sera communiquée pour information au début de chaque année contractuelle aux Directeurs des Laboratoires respectifs des parties. Il sera aussi indiqué notamment les échanges de chercheurs permanents qui sont prévus entre les Parties.

V.4 Les missions seront effectuées en tenant compte des normes de sécurité du CNRS.

ARTICLE VI - SECRET - PUBLICATIONS

VI.1 Chaque Partie s'engage à ne pas publier ou divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 ans, à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

VI.2 Les parties s'engagent à collaborer à la publication régulière des résultats des recherches découlant de cette collaboration et à favoriser l'accès à la documentation scientifique. Elles s'engagent à réaliser en commun des publications nationales ou internationales ainsi que des manifestations scientifiques en Espagne et/ou en France.

ARTICLE VII – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

VII.1 Tous résultats issus du présent contrat, ci-après désignés les RESULTATS COMMUNS, et tout droit de propriété intellectuelle afférent, provenant à la fois du personnel des ETABLISSEMENTS et de celui de l'ICAC, appartiendront conjointement aux Parties, à parts égales.

VII.2 Si les Parties considèrent que les RESULTATS COMMUNS sont brevetables, il est convenu ce qui suit :

A moins que les Parties ne conviennent d'un commun accord de déposer un brevet au nom de l'une d'entre elles, une demande de brevet en copropriété sera déposée, étendue et poursuivie au nom des deux Parties et à la charge financière des Parties. La partie chargée de déposer cette demande sera désignée au cas par cas d'un commun accord entre les Parties. Les Parties ne pourront ni exercer leurs droits en tant que titulaire de brevet ni sous-licencier de tels droits, à moins que l'autre Partie ait donné expressément son accord écrit préalable.

VII.3 Si l'une des Parties renonce :

- à déposer une demande de brevet dans le délai d'un an prévu par la Convention de Paris ;
- et/ou à déposer les brevets étrangers correspondants ;
- et/ou à poursuivre la procédure de délivrance desdits brevets ;
- et/ou à maintenir en vigueur lesdits brevets ;

Elle devra d'abord le notifier à l'autre Partie dans un délai raisonnable avant la prochaine échéance procédurale et lui proposer de lui céder à un prix à négocier lesdites demandes de brevets, quotes-parts de brevets pour les brevets en copropriété et/ou droits de priorité de l'Article 4 de la Convention d'Union de Paris (dans l'hypothèse d'extensions), afin que cette autre Partie puisse, si elle le désire, se substituer à la Partie renonçante et accomplir les formalités de dépôt, de délivrance et de maintien en vigueur des brevets français ou étrangers.

La Partie renonçante s'engage à signer ou à faire signer toute pièce nécessaire à la Partie bénéficiaire pour devenir seule propriétaire du ou desdits brevets.

VII.4 Sans préjudice des dispositions précédentes, il est entendu que la Partie chargée de gérer le dépôt, le maintien en vigueur, les extensions à l'étranger et les procédures de brevets, le fera à sa propre discrétion, étant entendu qu'elle tiendra l'autre Partie régulièrement informée et qu'elle la consultera pour toutes les décisions importantes. La Partie consultée signera tous les documents nécessaires pour permettre à la partie gestionnaire d'agir.

VII.5 Par ailleurs, les Parties s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent), en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet qui seraient déposées,

- à ce que les personnels respectifs, cités comme inventeurs, donnent toutes signatures et accomplissent toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien en vigueur et la défense desdits brevets,
- à se tenir mutuellement informés des dépôts et extensions de brevets effectués.

VII.6 Pendant la durée du présent contrat, les Parties pourront utiliser gratuitement tous les RESULTATS COMMUNS uniquement à fin de mettre en œuvre les programmes scientifiques communs.

VII.7 Il est entendu qu'à partir de la résiliation ou l'expiration du présent contrat, les Parties pourront utiliser les RESULTATS COMMUNS, à fin de recherche interne uniquement.

VII.8 Les droits et obligations des Parties sur les RESULTATS COMMUNS brevetés seront ceux établis dans une licence d'exploitation. Les Parties négocieront de bonne foi pour déterminer les modalités suivant lesquelles elles pourront concéder des licences commerciales sur ces RESULTATS COMMUNS.

ARTICLE VIII – FINANCEMENT ET MODALITES DE FINANCEMENT

Les programmes scientifiques communs seront financés au cas par cas, par des crédits spécifiques accordés (i) au LABORATOIRE par ses établissements de rattachement et (ii) à l'ICAC dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Les ETABLISSEMENTS et l'ICAC pourront rechercher des crédits complémentaires auprès d'autres institutions, pour financer certaines actions particulières dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE IX – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} juillet 2005, nonobstant sa date de dernière signature. A la fin de cette période, il peut être renouvelé par le biais d'un avenant.

Cependant, les dispositions exposées aux Articles VI et VII resteront en vigueur, nonobstant l'expiration ou la résiliation avant terme du contrat.

ARTICLE X - RESILIATION

Chacune des Parties sera entièrement habilitée à résilier le présent contrat au cas où l'autre Partie ne remplirait pas une ou plusieurs obligations contenues dans les différentes clauses. Ladite résiliation ne prendra effet que trois (3) mois après que la Partie plaignante aura envoyé une lettre recommandée (avec accusé de réception) expliquant les raisons de sa plainte, à moins que la partie en défaut n'ait entre-temps rempli ses obligations ou présenté une preuve que sa défaillance à une obligation ci-dessus est due à un cas de force majeure ou à une autre cause indépendante de la volonté de ladite Partie.

L'usage dudit droit à résiliation ne dispense pas la Partie en défaut de son devoir de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective, sous réserve de tout dommage enduré par la Partie plaignante par suite de la résiliation prématurée du contrat.

ARTICLE XI - LOI APPLICABLE

Ce contrat, exécuté en France, sera soumis à la loi française et interprété en accord avec les lois et la jurisprudence françaises.

ARTICLE XII - LITIGES

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux Français compétents seront saisis.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2005

En quatre exemplaires originaux,

CNRS
Pour le Délégué Régional,
et par délégation,
Le Chef du Service du Partenariat
et de la Valorisation

Bernard JOLLANS
Délégué Régional



ICAC

Josep GUITART DURAN
Directeur

MINISTERE DE LA CULTURE


Marion JULIEN
Directrice Régionale
Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon

UNIVERSITE MONTPELLIER III


Jean-Marie MIOSSEC
Président